

Vivez-vous en concubinage?

Ce qu'il faut savoir en matière de prévoyance

La vie en concubinage offre aux couples beaucoup de flexibilité et d'autonomie. Il manque toutefois des bases juridiques claires régissant les droits et obligations réciproques. Contrairement au mariage, il n'existe par exemple aucune obligation légale d'entraide. De même, en cas d'urgence médicale, les concubins ne reçoivent pas automatiquement d'informations et ne peuvent pas non plus représenter automatiquement les intérêts de l'autre personne. A cela s'ajoute le fait que le système de prévoyance suisse est principalement axé sur les couples mariés. Pour les couples vivant en concubinage, cela peut entraîner des inconvénients dans divers domaines, notamment en matière de couverture en cas de décès ou de prévoyance vieillesse.

Le système des trois piliers en Suisse

Le système de prévoyance suisse repose sur le principe des trois piliers. Cela vise à garantir que vous soyez couvert après le départ à la retraite, en cas d'invalidité ou de décès. Ces trois éléments sont étroitement liés. D'un point de vue historique, le système des trois piliers est destiné aux couples mariés. C'est pourquoi les couples non mariés sont souvent désavantagés.

Vous découvrirez ci-dessous quelles sont les principales différences, et comment vous pouvez néanmoins vous assurer mutuellement en tant que couple vivant en concubinage.

1^{er} pilier: pas de prestations pour les partenaires survivants

Contrairement aux couples mariés, les couples vivant en concubinage ne peuvent pas prétendre aux prestations du 1^{er} pilier en cas de décès d'un des partenaires: Il n'existe ni rente de veuve ni rente de veuf. Les enfants survivants perçoivent tout de même une rente d'orphelin, car les enfants nés hors mariage sont assimilés aux enfants du mariage.

L'un des avantages pour les couples vivant en concubinage dans le cadre du 1^{er} pilier est qu'à la retraite, ils perçoivent deux rentes individuelles d'un montant maximal de 2'520 francs suisses chacune, soit un total de 5'040 francs suisses. Les couples mariés, en revanche, perçoivent une rente commune d'un montant maximal de 3'780 francs suisses (150 pour cent).

2^e pilier: les prestations ne sont pas garanties

Dans le 2^e pilier (LPP) également, les prestations ne sont pas garanties; leur versement dépend en effet très fortement du règlement de l'institution de prévoyance. Chacun doit vérifier auprès de sa caisse de pension si une rente de veuve ou de veuf sera versée. De nombreuses institutions de prévoyance conditionnent le versement des prestations à la durée de la vie commune du couple. L'assurance-accidents (LAA) ne prévoit pas de rente de veuve ou de veuf pour les concubins.

Conseil: renseignez-vous auprès de votre caisse de pension

Renseignez-vous directement auprès de votre caisse de pension pour connaître ses règles et savoir si, en tant que concubin, vous avez votre mot à dire quant au choix du bénéficiaire des prestations de survivants.

3^e pilier: avantage uniquement possible dans le cadre du pilier 3b

Dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a), il existe des règles strictes de désignation des bénéficiaires, qui s'alignent sur l'ordre successoral légal. Ce n'est que dans le cadre de la prévoyance libre (3b) que le ou la partenaire peut être désigné(e) comme bénéficiaire.

Les avantages fiscaux par rapport aux couples mariés disparaissent

Actuellement, de nombreux couples vivant en concubinage bénéficient d'avantages fiscaux, car leurs revenus sont imposés séparément, contrairement aux couples mariés. Ce sont surtout les couples dont les revenus sont tous deux élevés qui en bénéficient. Etant donné que la proposition relative à l'imposition individuelle a été adoptée en mars 2026, les couples mariés devront désormais eux aussi remplir deux déclarations d'impôt distinctes.



Lacunes de prévoyance

Séparation: aucun droit au capital-vieillesse

Les concubins qui se séparent sont moins bien lotis que les divorcés. En cas de séparation, il n'existe aucun droit légal au capital-vieillesse que les partenaires ont constitué pendant leur vie commune dans les 1^{er} et 2^e piliers. Cela est particulièrement préjudiciable à la personne qui a réduit son temps de travail pendant la relation et qui, par exemple, s'est principalement occupée des enfants.

Droit successoral

Les couples en concubinage doivent également faire attention en matière de droit successoral: En l'absence de testament ou de pacte successoral, les conjoints ou les partenaires enregistrés héritent en premier, suivis des enfants et des parents par le sang. Le concubin ou la concubine n'a toutefois aucun droit légal à l'héritage.

C'est pourquoi il est particulièrement important pour les couples vivant en concubinage de rédiger un testament ou un pacte successoral. Depuis 2023, une grande partie de la succession peut être librement distribuée, et ce même en présence d'héritiers légaux tels que le conjoint ou les enfants. En l'absence de conjoint ou d'enfants, le concubin ou la concubine peut même être désigné(e) comme héritier unique.

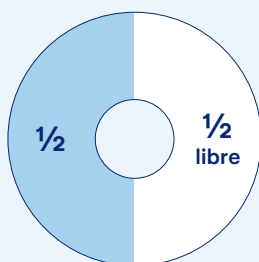
Conseil: vérifiez vos dernières volontés

Avez-vous déjà réglé vos dernières volontés de manière définitive avant 2023? Dans ce cas, vous devriez le vérifier à nouveau. Votre testament ou votre pacte successoral reste certes valable, mais la nouvelle législation prévoit des réserves héréditaires différentes, ce qui vous offre de nouvelles possibilités en tant que couple en concubinage.

La personne décédée laisse derrière elle:

- Concubin-e
- Enfants

L'héritage revient à:



- Concubin-e
- Parents



Viabilité d'un logement en propriété

Vous envisagez d'acheter un logement ou vous avez déjà trouvé la maison de vos rêves? Il importe donc particulièrement de bien vous protéger.

En tant que concubins, vous ne bénéficiez pas de la même protection que les époux en cas d'épreuves telles qu'une maladie grave, voire un décès. C'est pourquoi il est très important de vous assurer mutuellement à titre privé. Une rente d'incapacité de gain vous permet de combler les éventuelles lacunes des 1^{er} et 2^e piliers. Vous devriez absolument souscrire une assurance vie temporaire dans le cadre du pilier 3b, car c'est le seul moyen de désigner votre concubin ou votre concubine comme bénéficiaire.

Documents juridiques pour renforcer la sécurité mutuelle

Le contrat de concubinage régit la vie commune et les finances

Un contrat de concubinage est recommandé à tous les couples non mariés, en particulier s'ils ont des enfants, si l'un des partenaires travaille à temps partiel ou s'ils ont un logement en propriété. Il s'agit d'un contrat de droit privé destiné aux couples non mariés en Suisse, visant à encadrer juridiquement leur vie commune et leurs finances.

Le mandat pour cause d'incapacité régit les questions personnelles, financières et juridiques

Un mandat pour cause d'incapacité vous permet de désigner la personne qui vous représentera si vous veniez à perdre votre capacité de discernement, par exemple à la suite d'un AVC, en cas de coma ou de démence. Dans ce genre de situation, vous pouvez faire appel à une personne de confiance de votre entourage, voire à plusieurs personnes pour différentes tâches. Vous déterminez ainsi qui s'occupe de votre bien-être personnel, qui gère vos finances et qui vous représente auprès des autorités ou des institutions. Vous pouvez ainsi accorder davantage de droits à votre concubin ou concubine.

Les directives anticipées régissent les décisions médicales

Elles complètent le mandat pour cause d'incapacité d'un point de vue médical. Dans les directives anticipées, vous indiquez les traitements que vous souhaitez, et ceux que vous ne souhaitez pas. Parallèlement, vous pouvez désigner une personne chargée de représenter vos intérêts auprès des médecins. Dans ce cas également, le concubin ou la concubine peut être désigné(e).

